



**Rapport complémentaire de la CNDH dans le cadre de la
présentation du 3^{ème} rapport périodique du Togo sur la
mise en œuvre de la Convention contre la torture (CAT)**

Introduction

Créée par la loi n° 87-09 du 9 juin 1987, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Togo est une institution constitutionnelle (art. 152 de la Constitution) et indépendante, ayant en charge la promotion et la protection des droits de l'homme.

Suite à la promulgation de la loi n° 2018-006 du 20 juin 2018, elle joue également le rôle de Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT).

La CNDH félicite le Président du Comité contre la Torture pour la tenue de sa 67^{ème} session au cours de laquelle, le troisième rapport périodique du Togo sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) sera examiné.

Le rapport de la CNDH se situe dans ce cadre afin de fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la CAT par le Togo.

Du point de vue méthodologique, le travail a consisté en la collecte d'informations, la revue documentaire et la validation du projet de rapport avec la société civile élargie aux représentants des administrations publiques et autres partenaires concernés.

Le présent rapport couvre la période 2012-2017 et s'articule autour de trois points à savoir : cadre normatif (I), état de mise en œuvre des recommandations issues de la présentation du deuxième rapport périodique du Togo (II) et préoccupations de la CNDH (III).

I – Cadre normatif

Depuis la présentation par le Togo de son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) en 2012, la CNDH note que le Togo a fait des efforts dans le renforcement de son arsenal juridique en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit notamment de l'adoption:

A- au plan national :

1. de la loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme arrimant le Mécanisme national de prévention de la torture à cette dernière ;
2. de la loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés au Togo ;
3. du nouveau Code pénal du 24 novembre 2015 qui définit et réprime le crime de torture en son article 198 et le rend imprescriptible, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture ;
4. de la loi n°2016-008 du 21 avril 2016 portant code de justice militaire ;
5. de la loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale ;
6. de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle ;

7. de la loi n°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi organique n°2014-019 du 17 novembre 2014 ;

8. du décret n°2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre.

B- au plan international

9. du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (2016) ;

10. de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014).

II – Etat de mise en œuvre des recommandations issues du deuxième rapport périodique du Togo

- ***De la définition, de l'imprescriptibilité et de l'interdiction absolue de la torture***

11. La Constitution de la IV République togolaise du 14 octobre 1992, en son article 21, interdit de façon absolue la torture.

12. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) se félicite de la prise en compte dans le nouveau code pénal (article 198) de la définition de la torture telle qu'énoncée à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Les dispositions de l'article 199 de ce code punissent le crime de torture d'une peine d'emprisonnement allant de 30 à 50 ans de réclusion criminelle (art. 199) et d'une amende de vingt-cinq (25) à cent (100) millions de francs CFA.

- ***Des garanties fondamentales***

14. L'actuel code de procédure pénale date de 1983. Il ne prévoit pas expressément l'assistance d'un conseil et d'un médecin dans les premières heures de l'enquête préliminaire. Cependant la constitution du 14 octobre 1992 a prévu ces garanties en son article 16 al 2 et 3.

15. La plupart des garanties fondamentales ont été prises en compte dans les articles 83 et suivants de l'avant-projet du code de procédure pénale notamment, ***le droit d'être examiné sans délai par un médecin de son choix, le droit d'être présenté dans les plus brefs délais devant un tribunal indépendant et impartial pour statuer sur la légalité de la détention.***

- ***Des violences faites aux femmes et aux filles***

16. Aux termes de l'article 232 du nouveau Code pénal, les violences suivantes à l'égard des femmes et des filles sont érigées en crime :

- Viol ;
- violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes ;
- violences sur une femme enceinte ;

- violences liées à toutes les formes de mariages forcés ;
- rites inhumains ou dégradants de veuvage ;
- violences économiques.

17. Ces crimes sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans de réclusion criminelle (art.233 et suivants.).

18. De même, le Code des personnes et de la famille (CPF) en son article 411, interdit les rites de veuvage inhumains ou dégradants de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité corporelle de la femme ainsi que l'enfermement inhumain, le lévirat et le sororat.

19. Le viol marital est pris en compte dans le nouveau code pénal en son article 212 al.2.

20. Le nouveau code pénal en ses articles 217 et suivants, interdit toutes formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité. Elles sont punies de 5 à 10 ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq (5) à vingt-cinq (25) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines (art. 220 et suivants.). Grâce aux actions menées, le taux de prévalence de cette pratique qui était de 12% en 1996, est revenu à moins de 2% de nos jours.

21. Le nouveau code pénal traite expressément des mutilations génitales féminines (MGF) en ses articles 217 à 222.

22. Le gouvernement, en partenariat avec les organisations internationales et la société civile a mené des actions sur toute l'étendue du territoire pour venir à bout de cette problématique. Par ailleurs, plusieurs exciseuses ont été reconverties dans d'autres activités génératrices de revenu.

- ***De l'interdiction de la traite des personnes***

23. Le nouveau Code pénal a pris en compte dans une large mesure les dispositions du Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants (art. 317 et suivant). En 2017, la CNDH a enregistré un cas de traite transnationale. Il s'agit d'une fille de 14 ans qui a été convoyée à Agadez au Niger où elle est exploitée à des fins économiques.

24. Le nouveau Code pénal en ses articles 317 et suivants érige la traite des enfants en crime.

- ***De l'usage excessif de la force et de la formation des agents d'application de la loi***

25. Parmi les mesures prises pour éviter l'usage excessif de la force par les agents d'application de la loi, la Commission note la prise du décret n°2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et rétablissement de l'ordre, l'adoption des lois n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale et n°2016-008 du 21 avril 2016 portant code de justice militaire.

26. Outre, les formations données aux agents d'application de la loi par le gouvernement, la CNDH contribue également au renforcement de capacités des acteurs de la chaîne pénale.

- ***Du Mécanisme national de prévention de la torture***

27. La nouvelle loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH lui confie le rôle de mécanisme national de prévention de la torture conformément aux exigences du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux principes de Paris.

28. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi organique, la Commission a pour mission de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants notamment, dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié. Elle est habilitée à faire des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les mauvais traitements ; de formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de présenter des suggestions et observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le sous-comité de prévention de la torture des Nations Unies (SPT) et de coopérer avec les organes et mécanismes pertinents notamment, africains et des Nations Unies.

La CNDH dans ses attributions classiques de promotion et de protection effectuait des visites régulières et inopinées dans les prisons et autres lieux de privation de liberté à travers le pays et formulait des recommandations à l'attention des autorités compétentes pour l'amélioration des conditions de vie des personnes privées de liberté.

Le mécanisme national de prévention nouvellement mis en place a effectué du 22 au 25 mai une visite des prisons (Vogan, Aného, Notsé, Tsévié et Lomé).

- ***De la subvention de la CNDH***

29. Aux termes de l'article 47 de cette loi, « ***L'Etat inscrit au budget de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sous forme de subvention. La Commission gère les fonds qui lui sont affectés et présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes*** ».

30. Depuis 2017, le montant du budget annuel alloué à la CNDH est de 350 680 000 F CFA. Cette subvention est décaissée mensuellement.

31. En 2012, la subvention de la CNDH était de 200 000 000 de F CFA. A partir de 2013, elle a connu une augmentation de 50.000.000 de F CFA. Elle est passée de 250.000.000 à 280.000.000 en 2014. Depuis 2017, elle est de 350 680 000 F CFA. Comme l'indiquent les chiffres, le budget de la CNDH a connu une constante hausse de 2013 à 2019.

- ***Du non refoulement, de l'extradition et de l'expulsion***

32. Depuis les dernières observations du Comité, la CNDH note que le Togo a pris en compte le principe de non-refoulement dans son arsenal juridique interne. En effet, l'article 208 du nouveau code

pénal interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de toute personne, s'il existe un risque avéré que cette dernière soit victime de torture ou de mauvais traitements en cas de renvoi dans un Etat tiers.

33. La CNDH se réjouit également de l'adoption le 24 août 2016 de la loi n°2016-021 qui vient renforcer le cadre de protection des réfugiés et demandeurs d'asile. L'article 20 de cette loi dispose qu' « **Aucun réfugié ou demandeur d'asile ne peut faire l'objet d'un refoulement qui l'obligerait à retourner dans son pays d'origine ou de demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité ou ses libertés seraient menacées** ».

34. Aussi, le caractère suspensif en matière d'extradition est étendu aux autres cas de figure tels que le refoulement et l'expulsion dans l'avant-projet du code de procédure pénale (art. 975).

35. Au sujet de l'extradition, le Togo est partie à la Convention A/P1/8/94 de 1994 de la CEDEAO depuis le 24 septembre 2003 sur l'extradition, Convention signée le 06 août 1994 à Abuja au Nigéria.

36. Les infractions de torture visées à l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent donner lieu à une extradition en vertu de l'article 2 de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition.

37. La Convention de la CEDEAO sur l'extradition prend en compte les obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en son **article 5** qui dispose : « **L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.**»

- **De la compétence universelle**

38. La Commission salue la prise en compte par l'Etat de la compétence universelle en matière de crime de torture dans le nouveau code pénal (art. 207).

39. Au niveau national, il n'y a pas de décision rendue en matière de torture à ce jour. Toutefois, la Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu, pour sa part, des décisions dans lesquelles elle condamne l'Etat togolais à verser des indemnités aux victimes d'actes de torture (confère **Affaire Kpatcha GNASSINGBE et autres c/ l'Etat togolais du 03 juillet 2013 ; et l'affaire AMETEPE Koffi c/ l'Etat togolais du 21 avril 2016**).

- **De la détention**

40. Les données statistiques sur les personnes détenues (**annexe 1**).

41. A la connaissance de la CNDH, il n'existe pas de registre central recueillant toutes les informations relatives aux détenus.

42. Pour assurer aux personnes détenues un traitement conforme à l'ensemble des règles minima, plusieurs mesures ont été prises, notamment :

- La séparation adultes/mineurs, femmes/hommes ;
- La création d'un nouveau corps de surveillants de prisons composé des deux sexes.

43. L'ordonnance du 9 mai 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières autorisant des détentions pour non-exécution des obligations contractuelles n'est pas encore abrogée.

44. En dehors de la prison civile de Kpalimé mise en service en 2016, aucune autre n'a été construite à ce jour.

45. Données statistiques sur le nombre de décès en détention (**annexe 2**).

46. La Commission n'a connaissance d'aucun cas d'indemnisation accordée aux familles des victimes décédées en détention.

47. La plupart des détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ont été libérés. A ce jour, seules trois (03) personnes restent en détention. Il s'agit de messieurs **Kpatcha GNASSINGBE, ATTI Abi et DONTEMA Kokou Tchaa**.

- ***Des mesures alternatives aux poursuites et à l'emprisonnement***

48. Le nouveau Code pénal prévoit des mesures alternatives aux poursuites et aux peines d'emprisonnement à savoir : la médiation pénale (art. 59), la composition pénale (art. 61), le sursis (art. 95), le travail d'intérêt général (art. 82), la dispense de peine (art. 96) et l'ajournement (art. 95 et 100). Cependant, l'obstacle à l'application de ces mesures réside dans l'inadéquation entre ce code et le code de procédure pénale actuel.

49. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, l'article 511 du code de procédure pénale en vigueur dispose que « **les condamnés à l'emprisonnement à temps peuvent bénéficier d'une décision de libération conditionnelle, prise par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, lorsqu'ils ont accompli la moitié au moins de leur peine, s'ils ont donné des gages suffisants d'amendement et si leur reclassement social, familial et professionnel paraît assuré** ». Toutefois, dans la pratique, ces cas sont rares.

- ***Des cas de torture, de mauvais traitements, des condamnations et des réparations***

50. Sur les allégations des cas de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la CNDH n'a connaissance d'aucune poursuite, condamnation ou peines prononcées contre les auteurs identifiés en dehors de l'enquête qu'elle a menée en 2012. Toutefois, la décision n°ECW/CCJ/JUD/06/13 de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juillet 2013 condamnant l'Etat Togolais à indemniser les victimes a permis, à celles-ci d'obtenir une réparation pécuniaire d'un montant global de **530 millions** de F CFA.

51. De même, le sieur AMETEPE Koffi, a bénéficié d'une indemnisation d'un montant de 20.000.000 de francs CFA suite à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/16 de la Cour de justice de la CEDEAO. Aux termes de cette décision la cour avait estimé que son arrestation et sa détention sont arbitraires ; que les allégations de tortures sont fondées.

52. En ce qui concerne les mauvais traitements en général, la Commission a connu cinq (5) affaires. Il s'agit des cas **A. K.** et **N. K. R.** en 2013, **A. A. L. et D. K.** en 2014, **N. M. B.** en 2015.

- ***Des aveux obtenus sous la torture***

53. Le nouveau code pénal togolais garantit que tout aveu obtenu sous la torture ne peut être invoqué comme élément de preuve dans une procédure. Il prévoit en son article 200 que : « **Si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen et les condamnations fondées sur ces déclarations ou aveux sont nuls** ».

54. En revanche, ce code ne prévoit pas que les aveux obtenus sous la torture puissent être utilisés comme éléments de preuve contre la personne accusée de torture.

- **Des châtiments corporels sur mineurs**

55. La loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant réprime les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes à travers ses articles 353, 355 et 376.

- **De la peine de mort**

56. le Togo a aboli la peine de mort depuis 2009 et a ratifié le dernier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort le 14 septembre 2016.

- **Des nouvelles mesures et des faits nouveaux sur la mise en œuvre de la Convention**

57. Depuis l'examen du précédent rapport périodique, la CNDH note des progrès réalisés par le gouvernement à travers la prise de certaines mesures, entre autres :

- la promulgation de la loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018 qui arrime le Mécanisme National de Prévention de la torture à la Commission ;
- la création du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) en 2014, conformément à la recommandation n°57 de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR). Cet organe qui a pour mission d'indemniser les victimes de violences à caractère politique au Togo de 1958 à 2005 est en train de procéder aux indemnisations.

58. Depuis 2017, les manifestations de la coalition de l'opposition se sont soldées par des arrestations et détentions. A ce jour, la plupart des personnes arrêtées ont été libérées.

III – Préoccupations de la CNDH

Tout en saluant les efforts réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre de la CAT, la CNDH reste préoccupée par rapport :

- au défaut d'adoption de l'avant-projet du code de procédure pénale rendant difficile l'application effective du nouveau code pénal ;
- au défaut d'adoption du décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle ;
- à l'impossibilité pour toute personne interpellée de contester sans délai la légalité de sa détention ;
- à l'inexistence d'un registre central recueillant toutes les informations relatives aux détenus ;

- à l'imprécision dans le nouveau code pénal que les aveux obtenus sous la torture puissent être utilisés comme éléments de preuve contre la personne accusée d'actes de torture ;

Par ailleurs, la Commission déplore :

- la vétusté des bâtiments et autres installations de la plupart des prisons;
- une surpopulation carcérale préoccupante dans les prisons;
- l'inexistence dans le nouveau code pénal de dispositions garantissant l'ensemble des réparations prévues par la Convention que sont : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition en cas de torture.

Conclusion

La Commission note avec satisfaction que des efforts ont été accomplis par le Togo dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

Cependant, la CNDH estime que la prise en compte des préoccupations ci-dessus formulées, permettra une pleine réalisation de la CAT au Togo.